



EPALINGES

## PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 10/2016

**Concerne : Nouveau règlement communal sur la protection des arbres**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le nouveau règlement communal sur la protection des arbres. Ce règlement est appelé à remplacer le plan communal de classement des arbres datant de 1973.

### 1. Préambule

La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) sont les deux textes principaux fixant les règles en matière de protection des arbres isolés. Sous l'appellation « arbres isolés », on entend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas compris dans l'aire forestière soumise, pour sa part, à d'autres textes de loi, en particulier la loi sur les forêts (Lfor).

Concernant la protection des arbres, l'article 5, lettre b de la LPNMS stipule :

#### LPNMS - art. 5

<sup>1</sup> Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

- a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;
- b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Pour sa part, l'article 9 de la RLPNMS précise que le plan communal de classement des arbres ou le règlement est établi par la Municipalité.

Le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges date de 1973. Il a donc maintenant plus de 40 ans et n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour. Or, en 40 ans, la situation a bien changé, tant au niveau des constructions qu'au niveau des plantations. Suite à des abattages pour permettre de nouvelles constructions et réalisations (routes, trottoirs, canalisations, etc.), ou pour des raisons de sécurité, certains arbres figurant sur ce plan ont depuis bien longtemps disparu. Par ailleurs, d'autres arbres, qui ont été plantés depuis lors, et donc qui ne figurent pas sur le plan de classement de 1973, mériteraient d'être protégés.

Le plan communal de classement des arbres étant devenu obsolète, la Municipalité a choisi, en été 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter un plan de classement des arbres

./.

actualisé, accompagné d'un règlement sur la protection des arbres. Cette proposition faisait l'objet du préavis de la Municipalité N° 21/2015 du 10 août 2015, préavis porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2015.

A propos de cet objet, le rapport de la commission chargée d'examiner le préavis N° 21/2015 mentionnait notamment que plusieurs commissaires s'interrogent sur la nécessité d'édicter un règlement en plus d'un plan de classement. Par ailleurs, suite aux délibérations de ladite commission, il a été décidé, à la majorité des membres présents, de proposer les amendements suivants aux articles 3, lettre a et 8 du règlement sur la protection des arbres :

### **Article 3**

Sont protégés :

- a) tous les arbres dont le diamètre est supérieur à **50 cm** (au lieu de **30 cm**).

### **Article 8**

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage **pourra être** assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire dans l'année suivant l'abattage.

(En remplacement de : Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage **sera** assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire dans l'année suivant l'abattage.)

Lors de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2015, un conseiller a par ailleurs proposé les amendements suivants :

- Modifier l'article 3 du règlement en biffant la première phrase (Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.) et la remplacer par :

**« Sont protégés :**

- **Tous les arbres répertoriés sur le plan de classement.**

**Les dispositions de la législation forestière sont réservées.**

**Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application. »**

- Modifier l'article 6 du règlement de la façon suivante :

**« La Municipalité autorise l'abattage des arbres répertoriés sur le plan de classement lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RPNMS sont remplies. »**

Etant donné que plusieurs points relatifs à la loi cantonale et à la conformité des amendements proposés avec cette dernière nécessitaient une clarification, le Conseil communal a pris la décision de reporter le traitement de ce préavis à la prochaine séance.

In fine, la Municipalité, estimant difficile de concilier les objectifs mentionnés dans son préavis avec les positions exprimées par la Commission ad hoc et durant la séance du Conseil communal du 15 septembre 2015, et conformément aux dispositions de l'art. 93 du

règlement du Conseil communal d'Epalinges, a décidé de retirer le préavis N° 21/2015 et de soumettre à l'approbation du Conseil communal un nouveau règlement sur la protection des arbres. C'est l'objet du présent préavis.

Le plan de classement des arbres et l'inventaire de tous les arbres, bosquets, cordons boisés et haies vives localisés sur le plan de classement élaborés dans le cadre du préavis N° 21/2015, bien que ne faisant plus partie des objets du préavis N° 10/2016 soumis à l'approbation du Conseil communal, restent des instruments de travail à disposition des autorités et des services communaux compétents pour préserver le patrimoine arboré de valeur et pour garantir la biodiversité de la végétation et la qualité du paysage.

Ces documents permettront aussi de répertorier et localiser les arbres plantés en compensation d'une autorisation d'abattage.

## 2. Description du règlement communal sur la protection des arbres

Trois domaines spécifiques sont définis par le projet de nouveau règlement :

1. désignation des arbres protégés ;
2. critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés ;
3. mesures de compensation en cas d'abattage.

**Le règlement** est constitué de 10 articles.

- L'article 1 a pour objets les bases légales, le but et le contenu du règlement.
- L'article 2 définit le champ d'application. Il détermine quels sont les arbres protégés, à savoir : tous les arbres dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 30 cm, mesuré à 130 cm au-dessus du sol, tous les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, ainsi que les arbres plantés en compensation d'un abattage.  
A contrario, tous les autres arbres ayant un diamètre de tronc inférieur à 30 cm, ne sont pas protégés. Ils peuvent donc être abattus.  
Les arbres fruitiers sont également compris dans le système de protection du nouveau règlement.
- L'article 3 précise que les arbres protégés ne peuvent être abattus sans une autorisation formelle de la Municipalité. Un élagage ou un écimage important est aussi soumis à autorisation. Une mutilation ou destruction volontaire d'un arbre sera jugée comme un abattage effectué sans autorisation. Il s'agit évidemment de dissuader quiconque de faire périr volontairement un arbre par ces moyens.
- L'article 4 définit la procédure des demandes d'abattage à adresser à la Municipalité.
- L'article 5 indique les critères sur la base desquels un abattage peut être autorisé.

Les critères d'autorisation d'abattage sont énumérés aux articles 6 de la LPNMS et 15 du RLPNMS. Il s'agit notamment : du mauvais état sanitaire, de problèmes de salubrité, de sécurité du trafic, de l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds...

- Les articles 6 et 7 permettent d'assortir toute autorisation d'abattage de l'obligation pour le propriétaire concerné de procéder à une plantation compensatoire. Lorsque les circonstances ne le permettent pas, la Municipalité aura la possibilité de percevoir une taxe d'arborisation. Le montant de cette taxe sera calculé en fonction de la qualité et de la valeur paysagère, structurelle, historique et fonctionnelle de l'arbre abattu et selon les barèmes fixés par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- Enfin, les articles 8 à 10 indiquent les voies de recours, traitent des sanctions à l'encontre des contrevenants et fixent l'entrée en vigueur du règlement.

### 3. Procédure

Le projet de nouveau règlement sur la protection des arbres a été soumis à l'examen du Département du territoire et de l'environnement - Direction générale de l'environnement (DGE) – Biodiversité et paysage, conformément aux dispositions de l'article 10 RLPNMS. Les remarques et propositions de corrections formulées suite à cet examen ont été prises en compte lors de l'élaboration du document final.

Ce projet de règlement communal sur la protection des arbres a ensuite été soumis à l'enquête publique du 30 janvier au 28 février 2016. Il n'a soulevé qu'une seule opposition durant cette période.

Cette opposition est annexée au présent préavis dans sa version intégrale (annexe N° 2)

#### Opposition de M. Denis Chapuis (route de Montblesson 8)

Motifs : M. Chapuis considère d'une part que l'art. 2 du projet de règlement ne permettrait de protéger que les arbres de plus de 30 cm de diamètre compris dans un cordon boisé, un boqueteau ou une haie vive.

Il constate d'autre part que la commune d'Epalinges dispose actuellement d'un « *Plan de classement des arbres* » qui a l'avantage de préserver un patrimoine arboré de valeur, sans être contraignant pour les propriétaires qui ont planté des arbres et arbustes d'ornement.

Il observe également que les conflits de voisinage proviennent souvent des plantations et que les dispositions projetées ne permettraient plus à un propriétaire de demander à son voisin d'enlever l'arbre ou les arbres qui lui portent préjudice (perte d'ensoleillement et/ou de vue), ni au propriétaire d'une parcelle sur laquelle se trouvent de tels arbres de les abattre s'ils ont plus de 30 cm de diamètre.

En conclusion, M. Chapuis forme opposition au projet de règlement sur la protection des arbres soumis à l'enquête publique. Pour préserver le patrimoine arboré de valeur de la commune, Il estime suffisante une actualisation du « *Plan de classement des arbres* ».

Déterminations de la Municipalité : l'art. 2 du projet de règlement sur la protection des arbres stipule que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont assimilés à des arbres. Dès lors, tous les arbres compris dans un cordon boisé, un boqueteau ou une haie vive sont protégés, quel que soit leur diamètre, donc aussi ceux d'un diamètre inférieur à 30 cm.

A propos des conflits entre voisins résultant de plantations, la Municipalité précise que toute arborisation existante peut être protégée, qu'elle respecte ou non les dispositions du Code rural et foncier. Ce code ne contient que des règles de droit privé qui ne sont pas opposables aux Autorités. Les restrictions à la propriété foncière résultant de ce règlement sont de droit public (article 2 LPNMS). Il n'appartient donc pas à la Municipalité d'examiner les griefs relevant du droit privé régissant les rapports de voisinage.

Le « *Plan de classement des arbres* » mentionné par M. Chapuis date de 1973. Il n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour. En 40 ans, la situation a bien changé tant au niveau des constructions qu'à celui des plantations. C'est pour cette raison que la Municipalité a finalement choisi de présenter un nouveau règlement qui permettra d'éviter de déterminer une autorisation d'abattage sur un document obsolète. Le règlement proposé a l'avantage de protéger par principe tous les arbres isolés (dont le diamètre mesuré à 130 cm du sol est égal ou supérieur à 30 cm), tous les cordons boisés, boqueteaux et haies vives, et tous les arbres plantés en compensation d'un abattage.

Concernant l'actualisation du « *Plan de classement des arbres* », la Municipalité rappelle qu'en été 2015, elle avait proposé au Conseil communal d'adopter un Plan de classement des arbres actualisé, accompagné d'un règlement sur la protection des arbres. Cette proposition faisait l'objet du préavis de la Municipalité N° 21/2015 du 10 août 2015, préavis porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2015. Durant la phase d'examen de ce préavis et lors des délibérations du Conseil communal, la nécessité d'édicter conjointement un règlement et un plan de classement semblait inappropriée. Par ailleurs, comme déjà mentionné sous point 1 du présent préavis, la Municipalité, estimant difficile de concilier les objectifs mentionnés dans le préavis N° 21/2015 avec les positions du Conseil communal, elle a décidé de le retirer et de soumettre à l'approbation du Conseil communal un nouveau règlement sur la protection des arbres.

La Municipalité propose par conséquent de maintenir son projet de règlement sur la protection des arbres tel que présenté et de lever l'opposition de M. Chapuis.

#### 4. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 10/2016 du 7 mars 2016,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **d é c i d e**

1. **d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres de la commune d'Epalinges annexé au présent règlement, lequel entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ;**
2. **de lever l'opposition déposée lors de la procédure d'enquête publique, en faisant sienne les déterminations proposées par la Municipalité au chapitre 3 du présent préavis ;**
3. **d'abroger le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges du 18 juillet 1973.**

Epalinges, le 7 mars 2016

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice MISCHLER

Alexandre GOOD

**Représentant municipal délégué : M. Bernard Krattinger**

- Annexe N° 1 : Règlement communal sur la protection des arbres
- Annexe N° 2 : copie de l'opposition déposée par M. Denis Chapuis



**COMMUNE D'EPALINGES**

# **Règlement sur la protection des arbres**



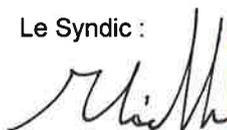
# COMMUNE D'EPALINGES

## REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité d'Epalinges  
dans sa séance du : 18 janvier 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
Maurice Mischler



Le Secrétaire :

  
Alexandre Good

Déposé à l'enquête publique du **30 JAN. 2016** au **28 FEV. 2016**

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges  
dans sa séance du :

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du  
territoire et de l'environnement :

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département : .....

## Table des matières

<b>Chapitre I – Base légale et but du règlement.....</b>	<b>4</b>
Article 1 .....	4
<b>Chapitre II – Champ d'application .....</b>	<b>4</b>
Article 2 .....	4
<b>Chapitre III – Autorisation d'abattage.....</b>	<b>5</b>
Article 3 .....	5
<b>Chapitre IV – Procédure .....</b>	<b>5</b>
Article 4 .....	5
<b>Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés.....</b>	<b>5</b>
Article 5 .....	5
<b>Chapitre VI – Arborisation compensatoire .....</b>	<b>5</b>
Article 6 .....	5-6
<b>Chapitre VII – Taxe compensatoire .....</b>	<b>6</b>
Article 7 .....	6
<b>Chapitre VIII – Recours .....</b>	<b>6</b>
Article 8 .....	6
<b>Chapitre IX – Contraventions.....</b>	<b>7</b>
Article 9 .....	7
<b>Chapitre X – Entrée en vigueur.....</b>	<b>7</b>
Article 10 .....	7

## **Chapitre I – Base légale et but du règlement**

### **Article 1**

Le présent règlement est fondé sur la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur.
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- de réaliser sur le long terme un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Epalinges.

## **Chapitre II – Champ d'application**

### **Article 2**

Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres dont le diamètre est de 30 cm et plus.
- b) les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.
- c) tous les arbres compensatoires plantés suite à une autorisation d'abattage et répertoriés sur le plan des arbres conservé au Bureau technique communal.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPNMS et son règlement d'application.

## **Chapitre III – Autorisation d'abattage**

### **Article 3**

L'abattage des arbres protégés au sens de l'article 2 nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

## **Chapitre IV – Procédure**

### **Article 4**

La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

## **Chapitre V – Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés**

### **Article 5**

La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre de 30 cm et plus lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

## **Chapitre VI – Arborisation compensatoire**

### **Article 6**

Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution en sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

## **Chapitre VII – Taxe compensatoire**

### **Article 7**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe est de CHF 200.-- au minimum. Il se détermine en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et sur la base des barèmes fixés par l'USSP.

## **Chapitre VIII – Recours**

### **Article 8**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

## **Chapitre IX – Contraventions**

### **Article 9**

Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## **Chapitre X – Entrée en vigueur**

### **Article 10**

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de la Commune d'Epalinges du 18 juillet 1973, et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.